



Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe



05070989

11-05-2005

Greffe

Dénomination : AGRI-LOISIRS

Forme juridique : SOCIETE ANONYME

Siège : 1180 UCCLE AVENUE DU BEAU SEJOUR 34

N d'entreprise : 0428.559 757.

Objet de l'acte : TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL-CONVERSION DU CAPITAL SOCIAL EN EUROS-AUGMENTATION DE CAPITAL-CONSTATATION DE LA REALISATION EFFECTIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL-REFONTE COMPLETE DES STATUTS-DEMISSION-NOMINATIONS.

Texte

D'un procès-verbal dressé par le Notaire Laurent Devreux, à Lessines, le quinze avril deux mille cinq, enregistré sept rôles sans renvoi à Lessines, le vingt-deux avril deux mille cinq, volume 642, folio 21, case 08, reçu : vingt-cinq euros. Le Receveur (s) TONNEAU., il est extrait littéralement ce qui suit :

S'est tenue l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme "AGRI-LOISIRS", ayant son siège social à Bruxelles (1180 Uccle), Avenue du Beau Séjour, 34.

Société constituée aux termes d'un acte reçu par le Notaire Michel Cayphas, à Lessines, le quatorze février mil neuf cent quatre-vingt-six, publié aux annexes du Moniteur belge du dix-neuf mars suivant, sous le numéro 860319-22.

Dont les statuts ont été modifiés :

* aux termes d'un acte reçu par le Notaire Michel Cayphas, prénommé, le vingt-deux décembre mil neuf cent quatre-vingt-sept, publié aux annexes du Moniteur belge du quatorze janvier mil neuf cent quatre-vingt-huit, sous le numéro 880114-202;

* aux termes d'un acte reçu par le Notaire Michel Cayphas, prénommé, le quinze septembre mil neuf cent nonante, publié aux annexes du Moniteur belge du treize octobre suivant, sous le numéro 901013-481;

* aux termes d'un procès-verbal dressé par le Notaire Michel Cayphas, prénommé, le vingt-trois décembre mil neuf cent nonante-trois, publié aux annexes du Moniteur belge du premier février mil neuf cent nonante-quatre, sous le numéro 940201-584.

Ayant été inscrite au registre du commerce de Bruxelles sous le numéro 506.866, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0428.559.757, numéro de T.V.A. 428.559.757.

BUREAU.

La séance est ouverte à seize heures sous la présidence de Monsieur le Comte Patrick d'Oultremont, ci-après plus amplement qualifié.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto :** Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au verso :** Nom et signature

Sont présents ou représentés les actionnaires ci-après qualifiés, lesquels déclarent être propriétaires du nombre d'actions suivant :

1) Monsieur le **Comte d'OULTREMONT Patrick Philippe Marie**, né à Elisabethville (Zaïre - ex-Congo Belge), le vingt et un août mil neuf cent quarante-neuf, numéro de registre national : 490821 313-45, domicilié à Lens (7870 Lombise), route de Gondregnies, 2.

Qui déclare être marié avec Madame Hélène le Hardy de Beaulieu, ci-après plus amplement qualifiée, à Dinant, le vingt-quatre septembre mil neuf cent septante-sept, sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage, reçu par Maître Michel Herinckx, Notaire à Bruxelles, le neuf septembre mil neuf cent septante-sept; ce régime a été modifié en celui de la séparation des biens avec société d'acquêts, aux termes d'un acte reçu par Maître Michel Lamarche, Notaire à Huy, le onze juillet mil neuf cent quatre-vingt, homologué suivant Jugement rendu par le Tribunal de première instance de Mons, le treize avril mil neuf cent quatre-vingt-un.

Qui déclare être propriétaire de une action 1.-

2) Madame le **HARDY de BEAULIEU Hélène Marie-Louise Andrée Ghislaine**, née à Uccle le trois juin mil neuf cent cinquante-sept, numéro de registre national : 570603 110-69, domiciliée à Lens (7870 Lombise), route de Gondregnies 2.

Qui déclare être mariée avec Monsieur le Comte Patrick d'Oultremont comme dit ci-dessus.

Qui déclare être propriétaire de une action 1.-

3) Monsieur le **Comte d'OULTREMONT Frédéric David Vincent Marie Ghislain**, né à Ath, le onze juin mil neuf cent septante-neuf, numéro de registre national : 790611-231-73), domicilié à Lens (7870 Lombise), route de Gondregnies, 2.

Qui déclare être célibataire et ne pas avoir fait de déclaration de cohabitation légale.

Qui déclare être propriétaire de huit mille quatre cent seize actions 8.416.-

4) Monsieur le **Comte d'OULTREMONT Hugues Anita Noël Marie Ghislain**, né à Dinant, le vingt-cinq décembre mil neuf cent quatre-vingt, numéro de registre national : 801225-041-03), domicilié à Lens (7870 Lombise), route de Gondregnies, 2.

Qui déclare être célibataire et ne pas avoir fait de déclaration de cohabitation légale.

Qui déclare être propriétaire de huit mille quatre cent seize actions 8.416.-

5) Mademoiselle la **Comtesse d'OULTREMONT Audrey Séverine Manon Marie Ghislaine**, née à Uccle, le premier mai mil neuf cent quatre-vingt-huit, numéro de registre national : 880501-134-70), domiciliée à Lens (7870 Lombise), Route de Gondregnies, 2.

Qui déclare être propriétaire de huit mille quatre cent seize actions 8.416.-

Ici représentée par ses père et mère Monsieur et Madame Patrick d'Oultremont, prénommés.

Ensemble : vingt-cinq mille deux cent cinquante (25.250.-) actions représentant l'intégralité du capital social.

EXPOSE DU PRESIDENT.

Monsieur le président expose et requiert le notaire soussigné d'acter que:

A/ La présente assemblée a pour ordre du jour :

1°) Transfert du siège social actuellement fixé à Bruxelles (1180 Uccle), Avenue du Beau Séjour, 34, pour le fixer dorénavant à Lens (7870 Lombise), route de Gondregnies, 2, Ferme de Morval.

2°) Conversion du capital social actuellement fixé à vingt-cinq millions deux cent cinquante mille (25.250.000BEF) francs belges en euros (EUR).

Suite à cette conversion, le capital social s'élèvera à six cent vingt-cinq mille neuf cent trente-et-un euros et quinze cents (625.931,15EUR); le taux de conversion étant de 40,3399 francs belges pour un euro (EUR).

3°) Augmentation de capital, à concurrence de soixante-huit euros et quatre-vingt-cinq cents (68,85 EUR) pour le porter de six cent vingt-cinq mille neuf cent trente-et-un euros et quinze cents (625.931,15EUR) à six cent vingt-six mille euros (626.000 EUR), sans création d'actions nouvelles et par incorporation au capital social d'une somme de soixante-huit euros et quatre-vingt-cinq cents (68,85 EUR) à prélever sur les bénéfices reportés de la société tels qu'ils figurent dans les comptes annuels arrêtés au trente-et-un décembre deux mille quatre

4°) Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital.

5°) Modifications des statuts pour les mettre en concordance avec ce qui précède, ainsi qu'avec le Code des sociétés.

6°) Pouvoirs.

7°) Démission - Nominations.

B/ Il existe actuellement vingt-cinq mille deux cent cinquante (25.250) actions sans désignation de valeur nominale.

Il résulte de la composition de l'assemblée que toutes les actions sont représentées et que tous les administrateurs sont présents ou représentés.

La présente assemblée peut donc délibérer et statuer valablement sur l'ordre du jour sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

C/ Chaque action donne droit à une voix.

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE.

L'exposé de Monsieur le président est reconnu exact par l'assemblée.

Celle-ci se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur les objets à l'ordre du jour.

DELIBERATIONS.

L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.

Les actionnaires, réunis en assemblée générale, décident de transférer le siège social, actuellement fixé à Bruxelles (1180 Uccle), Avenue du Beau Séjour, 34, à Lens (7870 Lombise), route de Gondregnies, 2, Ferme de Morval.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION - CONVERSION DU CAPITAL EN EUROS.

Les actionnaires, réunis en assemblée générale, décident de convertir le capital social actuellement fixé à vingt-cinq millions deux cent cinquante mille (25.250.000BEF) francs belges en euros (EUR).

Le capital social ainsi converti s'élève à six cent vingt-cinq mille neuf cent trente-et-un euros et quinze cents (625.931,15EUR); le taux de conversion étant de 40,3399 francs belges pour un euro (EUR).

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION - AUGMENTATION DE CAPITAL.

Les actionnaires, réunis en assemblée générale, décident d'augmenter le capital à concurrence de soixante-huit euros et quatre-vingt-cinq cents (68,85 EUR) pour le porter de six cent vingt-cinq mille neuf cent trente-et-un euros et quinze cents (625.931,15EUR) à

six cent vingt-six mille euros (626.000 EUR), sans création d'actions nouvelles et par incorporation au capital social d'une somme de soixante-huit euros et quatre-vingt-cinq cents (68,85 EUR) à prélever sur les bénéfices reportés de la société tels qu'ils figurent dans les comptes annuels arrêtés au trente-et-un décembre deux mille quatre.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION - CONSTATATION DE LA REALISATION EFFECTIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL.

Les actionnaires, réunis en assemblée générale, requièrent le notaire soussigné de constater que l'augmentation de capital est réalisée et que le capital social est effectivement porté à six cent vingt-six mille euros (626.000 EUR), représenté par vingt-cinq mille deux cent cinquante (25.250) actions sans mention de valeur nominale représentant chacune un/vingt-cinq mille deux cent cinquantième (1/25.250ème) de l'avoir social, entièrement libérées.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION - MODIFICATIONS DES STATUTS.

Les actionnaires, réunis en assemblée générale, décident d'apporter aux statuts les modifications suivantes, pour les mettre en concordance avec les résolutions qui précèdent ainsi qu'avec le Code des Sociétés.

L'assemblée décide de refondre complètement les statuts en vue de les adapter au Code des sociétés et d'adopter le texte intégral suivant :

"TITRE I. CARACTERE DE LA SOCIETE.

ARTICLE 1. DENOMINATION SOCIALE -FORME.

La société adopte la forme d'une société anonyme; elle est dénommée «AGRI-LOISIRS».

Dans tous documents écrits émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention « société anonyme » ou des initiales « SA ».

ARTICLE 2. SIEGE SOCIAL.

Le siège social est établi à Lens (7870 Lombise), route de Gondregnies, 2, Ferme de Morval.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision du conseil d'administration, qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut, par simple décision du conseil d'administration, établir des sièges administratifs ou d'exploitation, succursales ou agences en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE 3. OBJET SOCIAL.

La société a pour objet pour son compte ou pour le compte de tiers, l'accomplissement en Belgique et à l'étranger, de toutes les opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'exploitation de cultures agricoles ou horticoles, telles que notamment les cultures bettravières, céréalières et fourragères, ainsi que l'élevage bovin, chevalin, caprin ou ovin, à l'achat, la vente, la représentation, le courtage, l'exportation, la diffusion de marchandises quelconques, les produits phytopharmaceutiques entre autres. Elle aura également comme objet l'entreprise de travaux agricoles et/ou horticoles, ainsi que la conception et le développement d'installations de villégiatures en site rural, avec exploitation de toute l'infrastructure hôtelière, récréative et sportive s'y rattachant, la présente énumération étant exhaustive et non limitative. Elle pourra également se livrer à la culture biologique.

La société peut faire tout ce qui est utile ou nécessaire à l'accomplissement de son objet social.

Elle peut se porter caution au profit de ses propres administrateurs et actionnaires.

L'objet peut être modifié par décision de l'assemblée générale tenue devant Notaire conformément au Code des sociétés.

La société est liée par les actes posés par ses organes représentatifs même lorsqu'ils sortent de son objet social, sauf si elle peut prouver que le tiers avait connaissance de cet état ou que vu les circonstances il ne pouvait les ignorer, sans que la publication des présents statuts ne puisse suffire comme preuve.

ARTICLE 4. DUREE.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts.

TITRE II. CAPITAL SOCIAL.

ARTICLE 5. MONTANT ET REPRESENTATION.

Le capital social est fixé à la somme de six cent vingt-six mille (626.000€) euros.

Il est divisé en vingt-cinq mille deux cent cinquante (25.250) actions sans mention de valeur nominale représentant chacune un/vingt-cinq mille deux cent cinquantième (1/25.250ème) de l'avoir social, entièrement libérées.

ARTICLE 6. MODIFICATION DU CAPITAL.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital à souscrire en espèces, les actions nouvelles doivent être offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

L'exercice du droit de souscription préférentielle est organisé conformément au prescrit légal.

L'assemblée générale peut, dans l'intérêt social, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour la modification des statuts et dans le respect des dispositions légales, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle.

ARTICLE 7. APPELS DE FONDS.

Les appels de fonds sont décidés souverainement par le conseil d'administration.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire. Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation; dans ce cas, il détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Ces versements anticipés sont considérés comme des avances de fonds.

L'actionnaire qui, après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le conseil d'administration peut, en outre, après un second avis resté infructueux dans le mois de sa date, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice du droit de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages et intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'actionnaire défaillant, lequel reste tenu de la différence ou profite de l'excédent.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

TITRE III. TITRES.

ARTICLE 8. NATURE DES TITRES

a) Les actions entièrement libérées sont au porteur, tout actionnaire pouvant en demander la conversion à ses frais en titres nominatifs. La cession de l'action au porteur s'opère par la seule traditio du titre.

b) Les actions non entièrement libérées sont nominatives. Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

ARTICLE 9. INDIVISIBILITE DES TITRES.

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société.

En cas de démembrement de la propriété d'un titre entre nu(s)-propriétaire(s) et un usufruitier, l'usufruitier exerce les droits sociaux afférents à ce titre.

ARTICLE 10. EMISSION D'OBLIGATIONS.

La société peut émettre des obligations, hypothécaires ou autres, par décision du conseil d'administration qui en détermine le type et fixe le taux des intérêts, le mode et l'époque des remboursements, les garanties spéciales ainsi que toutes autres conditions de l'émission.

Toutefois, en cas d'émission d'obligations convertibles ou avec droit de souscription et en cas d'émission de droits de souscription attachés ou non à une autre valeur mobilière, la décision est prise par l'assemblée générale statuant aux conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale des actionnaires peut, dans l'intérêt social, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle en respectant les conditions prévues par la loi.

TITRE IV. ADMINISTRATION ET CONTROLE.

ARTICLE 11. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

La société est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale, en tout temps révocables par elle.

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou que lorsque, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur ou membre du comité de direction de la présente société, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en son nom et pour son compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en son nom et pour son compte propre.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a statué sur le remplacement.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit. Toutefois, le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou de missions spéciales une rémunération particulière à imputer sur les frais généraux.

ARTICLE 12. VACANCE.

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède au remplacement.

L'administrateur nommé en remplacement d'un administrateur dans les conditions ci-dessus achève le mandat de celui qu'il remplace.

ARTICLE 13. PRESIDENCE.

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil désigne un de ses membres pour le remplacer.

ARTICLE 14. REUNIONS.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, de l'administrateur qui le remplace, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Si tous les membres du conseil sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable. La présence d'un administrateur à une réunion couvre l'éventuelle irrégularité de la convocation et emporte dans son chef renonciation à toute plainte à ce sujet.

ARTICLE 15. DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

a) Le conseil d'administration peut délibérer et statuer si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner à un de ses collègues, par écrit ou tout autre moyen de (télé)communication ayant un support matériel, mandat pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place.

Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

b) Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Il ne pourra pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels et pour l'utilisation du capital autorisé.

c) Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois si le conseil se trouvait composé de deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante.

ARTICLE 16. PROCES-VERBAUX.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par la majorité au moins des membres présents.

Ces procès-verbaux sont inscrits ou reliés dans un registre spécial.

Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés par écrit ou tout autre moyen de (télé)communication ayant un support matériel, y sont annexés.

Les copies ou extraits sont signés par le président du conseil d'administration ou par un administrateur-délégué ou par deux administrateurs.

ARTICLE 17. POUVOIRS DU CONSEIL.

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes contribuant à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

ARTICLE 18. GESTION JOURNALIERE.

a) Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, et confier la direction de l'ensemble ou d'une partie des affaires sociales:

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur-délégué;

- soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoir choisis hors ou dans son sein;
- soit à un comité de direction ou à un comité exécutif dont les membres sont choisis parmi les administrateurs ou non.

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, le conseil d'administration fixe les attributions respectives.

b) En outre, le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire.

De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, mais dans les limites de leur propre délégation.

c) Le conseil d'administration peut révoquer en tout temps les pouvoirs conférés aux personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

d) Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il délègue des pouvoirs.

ARTICLE 19. REPRESENTATION - ACTES ET ACTIONS JUDICIAIRES.

La société est représentée à l'égard des tiers et en justice, ainsi que dans les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, soit par deux administrateurs agissant conjointement, soit par un administrateur-délégué.

Dans les limites de la gestion journalière, elle est également représentée par le ou les délégués à cette gestion qui ne seraient pas administrateurs, agissant ensemble ou séparément.

Ces signataires n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

En outre, elle est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

ARTICLE 20. REPRESENTATION DE LA SOCIETE A L'ETRANGER.

La société peut être représentée à l'étranger, soit par un de ses administrateurs, soit par un directeur, soit par toute autre personne spécialement désignée à cet effet par le conseil d'administration.

Ce délégué sera chargé, sous la direction et le contrôle du conseil d'administration, de représenter les intérêts de la société auprès des autorités des pays étrangers et d'exécuter toutes les décisions du conseil d'administration, dont l'effet doit se produire dans ces pays.

Il sera muni d'une procuration ou délégation constatant qu'il est l'agent responsable de la société dans ces pays.

ARTICLE 21. CONTROLE.

Aussi longtemps que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Chaque actionnaire a, dès lors, individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

TITRE V. ASSEMBLEES GENERALES.

ARTICLE 22. COMPOSITION ET POUVOIRS.

L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents et pour les dissidents.

ARTICLE 23. REUNION.

L'assemblée générale annuelle se réunit le premier jeudi du mois de juin à dix-huit heures.

S'il s'agit d'un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être à la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital.

Les assemblées générales se réunissent à l'endroit indiqué dans la convocation et, à défaut d'indication, au siège social.

ARTICLE 24. CONVOCATIONS.

a) Toute assemblée générale, tant ordinaire qu'extraordinaire, réunissant l'intégralité des titres, peut délibérer et statuer valablement sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

b) A défaut, l'assemblée générale, tant annuelle qu'extraordinaire, se réunit sur la convocation du conseil d'administration ou des commissaires.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites conformément à la loi.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

ARTICLE 25. ADMISSION A L'ASSEMBLEE.

Le conseil d'administration peut exiger que, pour être admis à l'assemblée, les propriétaires d'actions au porteur effectuent le dépôt de leurs actions au siège social ou dans une banque désignée dans les avis de convocation, trois jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée.

Le conseil d'administration peut également exiger que les propriétaires d'actions nominatives l'informent, par écrit (lettre ou procuration), dans le même délai, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquent le nombre d'actions pour lesquelles ils entendent prendre part au vote.

Les obligataires peuvent assister à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectué les formalités prescrites aux alinéas qui précèdent.

ARTICLE 26. REPRESENTATION.

Tout propriétaire d'actions peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui, trois jours au moins avant l'assemblée générale.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter par une seule et même personne.

ARTICLE 27. BUREAU.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par l'administrateur délégué.

Le président désigne le secrétaire.

L'assemblée peut choisir parmi ses membres un ou plusieurs scrutateurs.

ARTICLE 28. PROROGATION DE L'ASSEMBLEE.

Toute assemblée générale, annuelle ou extraordinaire, peut être séance tenante prorogée à trois semaines au plus par le conseil d'administration.

La prorogation annule toutes les décisions prises.

Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée (dépôt d'actions et procurations) restent valables pour la seconde, sans préjudice du droit d'accomplir ces formalités pour la seconde séance dans l'hypothèse où elles ne l'ont pas été pour la première.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour ; elle statue définitivement.

ARTICLE 29. DROIT DE VOTE.

Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 30. DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité simple des voix valablement exprimées, sans tenir compte des abstentions.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité simple des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité de voix au scrutin de ballottage, le candidat le plus âgé est élu.

Les votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée générale décide autrement à la majorité des voix.

Une liste des présences indiquant le nom des actionnaires et le nombre de leurs actions est signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires avant d'entrer en séance.

ARTICLE 31. MAJORITE SPECIALE.

Lorsque l'assemblée doit décider d'une augmentation ou d'une diminution du capital social, de la fusion ou de la scission de la société avec d'autres organismes, de la dissolution ou de toutes autres modifications aux statuts, elle ne peut délibérer que si l'objet des modifications proposées est spécialement indiqué dans les convocations et si ceux qui assistent à l'assemblée représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la seconde assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représentée.

Aucune modification n'est admise si elle ne réunit pas les trois/quarts des voix.

Toutefois, lorsque la délibération porte sur la modification de l'objet social, sur la modification des droits respectifs de catégories d'actions, sur la dissolution de la société du chef de réduction de l'actif net à un montant inférieur à la moitié ou au quart du capital ou sur la transformation de la société, l'assemblée n'est valablement constituée et ne peut statuer que dans les conditions de présence et de majorités requises par la loi.

ARTICLE 32. PROCES-VERBAUX.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil d'administration ou par l'administrateur-délégué ou par deux administrateurs.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS.

ARTICLE 33. EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

ARTICLE 34. VOTE DES COMPTES ANNUELS.

L'assemblée générale annuelle statue sur les comptes annuels.

Après leur adoption, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et au(x) commissaire(s) s'il en existe.

ARTICLE 35. DISTRIBUTION.

Le bénéfice net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur ce bénéfice, il est prélevé chaque année au moins cinq pour cent pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il doit être repris si cette réserve légale vient à être entamée.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant à la majorité des voix sur proposition du conseil d'administration et dans le respect de la loi.

ARTICLE 36. PAIEMENT DES DIVIDENDES.

Le paiement éventuel des dividendes se fait annuellement aux époques et endroits indiqués par le conseil d'administration, en une ou plusieurs fois.

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvements sur le bénéfice de l'exercice en cours. Il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement dans le respect de la loi.

TITRE VII. DISSOLUTION - LIQUIDATION.

ARTICLE 37. LIQUIDATION.

En cas de dissolution de la société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation est effectuée par le ou les liquidateurs désignés par l'assemblée générale ou, à défaut de pareille nomination, par le conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation.

Les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi.

L'assemblée générale détermine les émoluments éventuels du ou des liquidateurs.

ARTICLE 38. REPARTITION.

Après paiement du passif et des frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre soit par des appels de fonds à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

TITRE VIII. DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE 39. ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, obligataire, administrateur, commissaire, directeur ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations ou significations peuvent lui être valablement faites.

ARTICLE 40. COMPETENCE JUDICIAIRE.

Pour tous litiges entre la société, ses actionnaires, obligataires, administrateurs, commissaires ou liquidateurs, relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

ARTICLE 41. DROIT COMMUN.

Les parties entendent se conformer entièrement à la loi.

En conséquence, les dispositions légales auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de la loi sont censées non écrites."

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION.

L'assemblée confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent et pour procéder à la coordination des statuts.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION.

L'assemblée accepte la démission présentée par Monsieur Ghislain le Hardy de Beaulieu de ses fonctions d'administrateur; décharge lui est donnée pour l'exercice de son mandat jusqu'à ce jour.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de nommer ou, le cas échéant, de renommer aux fonctions d'administrateurs, pour un terme de six ans : Monsieur Patrick d'Oultremont, Madame Hélène le Hardy de Beaulieu, Monsieur Frédéric d'Oultremont et Monsieur Hugues d'Oultremont.

Ici présents et qui acceptent.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Et à l'instant, les administrateurs prénommés se réunissent en conseil aux fins d'appeler aux fonctions d'administrateur-délégué, Monsieur Patrick d'Oultremont et Madame Hélène le Hardy de Beaulieu, ici présents et qui acceptent.

Le mandat de Monsieur Patrick d'Oultremont est rémunéré.

CLOTURE.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.